ОО/НО

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2008 - <u>044</u> PRES/PM/MESSRS/MEF portant érection du Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER) en Fonds national de financement.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Uiga of N°CC2S

ion;
31-01-08 fcg

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007–349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du gouvernement ;
- VU la loi n° 004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le décret n° 94-071/FPPL/MESSRS/MEBAM du 15 février 1994 portant création d'un Fond national pour l'éducation et la recherche (FONER);
- VU le décret n°2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;
- VU le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement ;
- SUR rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 7 novembre 2007;

DECRETE

ARTICLE 1: Le Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER), créé par décret n° 94-071/PRES/PFPL/MESSRS/MEBAM du 15 février 1994 est érigé en Fonds national de financement.

* , *

ARTICLE 2:

Le FONER est un fonds national de financement doté de la personnalité morale et jouissant des prérogatives de droit public. Il concourt à la promotion de l'éducation et de la recherche

و کې رو

ARTICLE 3:

Le FONER est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Son siège social est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du Burkina Faso sur décision du Conseil de ministres.

ARTICLE 4:

Le FONER a pour mission de mobiliser des ressources additionnelles de soutien à l'éducation et à la recherche. A ce titre, il est chargé de :

- contribuer au financement des études, notamment par l'octroi de prêts aux étudiants pour leurs études et pour leur formation;
- assurer le recouvrement des prêts octroyés,
- appuyer la réalisation des infrastructures et soutenir la recherche;
- contribuer à équiper les établissements d'enseignement et les services;
- participer au financement d'activités de formation continue et de perfectionnement des personnels de l'enseignement et de la recherche;
- appuyer l'effort national d'éducation et de recherche.

<u>ARTICLE 5</u>: Les ressources du fonds proviennent :

- des subventions accordées par l'Etat et par les collectivités locales ;
- des contributions des établissements publics et privés d'enseignement;
- du recouvrement des prêts accordés par le FONER;
- des subventions des organismes nationaux ou internationaux ;
- des emprunts auprès des organismes nationaux ou internationaux, conformément aux textes en vigueur;
- des contributions des entreprises et des opérateurs économiques;

- des contributions des personnes physiques burkinabé ou étrangères;
- des revenus de ses opérations;
- des subventions, des dons, des legs et des libéralités;
- de toutes autres ressources qui viendraient à être affectées au fonds ;
- de toutes ressources dont la gestion pourraient être confiée au fonds.

ARTICLE 6:

Le Fonds est administré et géré par les organes suivants :

- le conseil de gestion;
- la direction.

ARTICLE 7:

Les statuts du FONER sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 8:

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 février 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE